



Arrêt

n° 104 792 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique arabe. Vous êtes né le 29 octobre 1991. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Le 6 février 2011, vous rejoignez le PND (Parti National Démocratique). Vous participez alors à une manifestation d'étudiants contre la candidature d'Ismail Omar Guelleh aux élections présidentielles d'avril. Vous êtes arrêté et mis en détention durant trois jours. Suite à votre arrestation, vous êtes maltraité.

Le 11 mai 2011, vous participez à une manifestation d'infirmiers. Vous êtes arrêté, maltraité, puis relâché après quelques jours sans plus de précision.

En mai 2011 toujours, vous êtes arrêté par les services de sécurité djiboutiens en raison de la publication sur internet de vidéos de manifestations de partis d'opposition, vidéos que vous avez subtilisées sur l'ordinateur d'un leader du PND. Vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis. Suite aux coups reçus lors de votre détention, vous êtes conduit à l'hôpital. Grâce à l'aide d'une amie de votre mère, vous parvenez à prendre la fuite. De là, vous vous réfugiez chez votre tante. Après quelques jours, vous fuyez en Ethiopie à la fin du mois d'août 2011.

De là, le 24 septembre 2011, vous prenez un avion à destination de l'Allemagne. Vous arrivez le lendemain et rejoignez directement la Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre identité, de votre nationalité ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs.

En l'absence de preuve documentaire de votre identité et des persécutions dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez membre du PND.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ignorez la signification du sigle « PND » (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 19), déclarant simplement que c'est le parti d'Aden Robleh Awaleh.

Ensuite, il apparaît que vous êtes particulièrement mal informé sur le parti en question. Vous indiquez que celui-ci a été créé en 2006 (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 19), alors que dès 1992, le parti publiait des communiqués (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Vous dites aussi que le PND a toujours été un parti d'opposition (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 20). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir farde bleue au dossier administratif), le PND a rejoint la coalition présidentielle durant plusieurs années dès 2002. Vous êtes également incapable d'indiquer le nom de membres du PND ou d'expliquer les idées du parti (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 20).

Le Commissariat général considère que vos ignorances sur des éléments essentiels du parti sont à ce point importantes qu'elles empêchent de croire à votre adhésion au PND.

Notons par ailleurs qu'invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez décidé de rejoindre le PND plutôt qu'un autre parti d'opposition djiboutien tel que le FRUD, vous restez particulièrement évasif mentionnant le fait que le FRUD ce n'est pas possible et que c'est votre ami qui a choisi (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 20). Le Commissariat général considère que vos déclarations sont incompatibles avec un réel combat politique et une réelle adhésion aux idées du PND.

La conviction du Commissariat général est renforcée par une énorme méprise quant au parcours politique d'Aden Robleh. Ainsi, vous affirmez que ce dernier s'est présenté aux élections présidentielles de 2011 et qu'il a même obtenu 90% des voix dans certains quartiers (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 20), élément contredit par les informations à la disposition du Commissariat général qui

démontrent qu'un seul candidat, Mohamed Warsama Ragueh, était opposé à Ismaïl Omar Guelleh et que les partis d'opposition ont boycotté le suffrage d'avril 2011 (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

Pour le surplus, le Commissariat général constate que devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré ne pas être membre d'un parti politique (questionnaire du 28 novembre 2011, point 3.3), déclaration sur laquelle vous revenez lors de votre audition du 16 janvier 2013 (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 7).

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été membre du PND et que cela constitue une crainte de persécution ou un risque réel du subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans votre chef.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté et jugé en raison de manipulations informatiques effectuées en vue de la publication de vidéos de manifestation du PND.

En effet, bien que vous affirmiez avoir fourni différentes vidéos ayant été publiées sur internet par votre ami [N.], vous êtes incapable de dire combien de vidéos exactement ont été mises en ligne (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 22). Confronté à votre absence d'information, vous déclarez que cela ne vous intéressait pas (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 22), réponse incompatible avec une crainte de persécution basée sur la publication des vidéos en question.

Dans le même ordre d'idées, il apparaît que vous n'êtes pas en état de dire quand ces vidéos ont été mises en ligne ou quel est le nom d'utilisateur utilisé par votre ami pour ce faire (rapport d'audition du 16 janvier 2013, pp. 22 et 23). A nouveau, votre désintérêt est peu crédible.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que lorsque vous êtes invité à mentionner quand ont été effectuées les descentes de police donnant lieu à votre arrestation, vous mentionnez dans un premier temps la date d'avril 2011 (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 15), puis revenez sur vos déclarations et dites que c'était en mai (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 18). Vos confusions ruinent un peu plus le crédit à accorder à vos propos.

Notons enfin que vous ne vous êtes pas informé du sort de votre ami, [N.], condamné selon vos déclarations, pour les mêmes faits que vous (rapport d'audition du 16 janvier 2013, pp. 22-23). Etant donné le lien entre votre condamnation et celle de votre ami, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé sur le sujet.

Troisièmement, le Commissariat général estime que plusieurs éléments empêchent de croire que les faits que vous rapportez soient à l'origine de votre départ de Djibouti.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez participé à la manifestation du 6 février 2011. Ainsi, il apparaît que contrairement à vos déclarations, la manifestation du 6 février 2011 n'a pas été menée par un mouvement politique, mais était une manifestation d'étudiants (voir informations, farde bleue au dossier administratif). De même, alors que vous situez ces manifestations étudiantes aux dates des 6 et 7 février 2011, invoquant même le fait que vous n'avez pu participer à la manifestation du 7 en raison de votre arrestation, il y a lieu de constater que les manifestations étudiantes de février 2011 se sont déroulées à Djibouti les 5 et 6 février (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

Le peu de crédit à apporter à vos déclarations est conforté par le fait que selon vous, c'est en raison de votre adhésion au PND que vous avez décidé de participer à la manifestation du 6 février, adhésion au PND qui n'a été jugée crédible par le Commissariat général (cf. supra).

A supposer votre participation aux manifestations du 6 février 2011 et du 11 mai 2011 établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontré des problèmes en raison de ces participations.

En effet, le Commissariat général constate que vous vous contredisez à plusieurs reprises sur le nombre d'arrestations dont vous auriez été victime, mentionnant dans un premier temps trois arrestations (rapport d'audition du 16 janvier 2013, p. 15), puis quatre (rapport d'audition du 16 janvier 2013, pp. 22-23), et ce, alors que vous en décrivez cinq devant l'Office des étrangers (questionnaire du

28 novembre 2011, point 3.1). Vos contradictions sur le nombre de fois où vous auriez été arrêté jettent un sérieux doute sur la réalité de ces arrestations.

Face à ces constatations, mais également au égard à l'absence de crédibilité générale de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire à vos arrestations et aux motifs allégués de celles-ci.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

La copie de votre bulletin et la copie de votre certificat scolaire tendent à prouver votre parcours scolaire, sans plus.

Le document de la commune d'Anvers ainsi que l'attestation du docteur Geen et la déclaration de cohabitation n'ont aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève de nombreuses contradictions et lacunes dans les propos du requérant relatives à des points fondamentaux de son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 Les arguments des parties portent sur la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions, lacunes et ignorances dans ses déclarations successives. La partie requérante fait essentiellement valoir différents éléments pour justifier l'incapacité du requérant à fournir des indications plus précises au sujet des événements l'ayant amené à quitter son pays.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil constate que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et pertinents. Le Conseil considère en particulier que les lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet de son appartenance et de son soutien au PND sont établies et suffisent à fonder la décision attaquée. Ces lacunes portent en effet sur un élément essentiel du récit du requérant, à savoir son soutien au PND et partant, sa participation, pour le compte de ce parti, à des manifestations ainsi que la publication de vidéos sur internet. Ainsi, le requérant est incapable d'expliquer pour quelles raisons il a adhéré au PND, de situer la date de création du parti, de citer le noms de certains de ses membres ou d'expliquer quelles en sont les idées maîtresses, ignorant jusqu'à la signification du sigle « PND ». En outre, le requérant prétend que le PND s'est présenté aux élections présidentielles jusqu'à obtenir la majorité des voix dans certains quartiers alors qu'un seul candidat a affronté le président sortant, l'ensemble des partis d'opposition dont le PND ayant boycotté le scrutin. Par ailleurs, avant son audition devant le Commissaire adjoint, le requérant n'a nullement mentionné militer pour un parti politique. Outre l'absence de tout élément de preuve, ces déclarations empêchent donc de tenir pour établi les faits de persécutions allégués en raison de son soutien au PND. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre solution.

5.6 Les moyens développés dans la requête au sujet de son adhésion au PND ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante conteste la pertinence de l'ensemble des motifs de l'acte attaqué mais ne met pas réellement en cause la réalité de ces motifs. Elle n'invoque par ailleurs aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués.

Elle ne fournit pas davantage d'élément de nature à pallier les lacunes et les contradictions relevées par la partie défenderesse, se bornant à répéter les dires du requérant et à faire valoir différentes justifications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, elle tente de justifier les ignorances et contradictions du requérant relatives au PND par des problèmes de mémoire voire de santé mentale, par le fait qu'il n'était pas un membre actif du parti et

par un problème de compréhension lors de l'audition. S'agissant toutefois du problème de santé mentale invoqué par la partie requérante, le Conseil constate qu'elle reste en défaut de produire le moindre document médical susceptible d'en rendre compte ou de l'étayer. En tout état de cause, à la lecture du rapport d'audition, il n'aperçoit aucune indication susceptible de démontrer que le requérant n'était pas apte à être auditionné ou que l'officier de protection aurait adopté une attitude inadéquate. Au contraire, au vu des lacunes et contradictions importantes qui sont apparues au fil de l'audition, il s'est assuré que le requérant ne présentait pas de problèmes particuliers de compréhension, ce à quoi ce dernier a répondu par la négative. Enfin si, la partie requérante justifie les lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet de son parti par la faiblesse de son engagement politique, elle n'explique pas, dans cette hypothèse, pour quelles raisons ce dernier ferait l'objet de poursuites aussi intenses.

5.7 Le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation. Ainsi, le Conseil estime que la décision a bien examiné le fondement des craintes du requérant.

5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a ainsi légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié ni ne précise la nature des atteintes graves auxquelles elle serait soumise en cas de retour dans son pays.

6.3. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation à Djibouti correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ